Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DREAL/DSG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 005804 relatif au projet **de reconstruction d'une serre maraîchère à Bohars (29)**, déposé par la SCEA HAUTIN, reçu et considéré complet le 17 septembre 2025 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 39° Travaux, constructions et opérations d'aménagement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- de démantèlement d'une serre maraîchère existante de 6,6 mètres de hauteur au faîtage et couvrant une surface au sol de 10 944 m² ;

- de construction d'une serre maraîchère de 10 880 m² d'emprise au sol et de même hauteur que l'existant ;

Considérant la localisation de ce projet :

- au sein d'une exploitation agricole, sur l'emprise de la serre existante ;

Considérant que :

- la nouvelle serre ne dégradera pas le paysage local du fait que celui-ci est déjà marqué par ce type d'installation et que la reconstruction est prévue sur l'emprise de la serre existante avec un dimensionnement équivalent ;
- le projet conduira à une désimperméabilisation partielle du site ;
- les dispositifs existants de collecte, infiltration et régulation des eaux pluviales dimensionnés pour une pluie centennale seront réutilisés pour la nouvelle serre ;
- les mesures existantes visant la réduction des consommations d'eau sont maintenues (récupération de l'eau de pluie pour l'irrigation, recyclage des eaux d'irrigation, système d'arrosage goutte à goutte) ;
- l'épandage des eaux de drainage sur les prairies situées à proximité de la serre ne conduira pas à une surfertilisation des sols.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de reconstruction d'une serre maraîchère à Bohars (29)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Elle est conditionnée à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des incidences notables sur l'environnement suivantes, mentionnées dans la demande d'examen au cas par cas :

- la réutilisation pour la nouvelle serre des dispositifs existants de collecte, infiltration et régulation des eaux pluviales ;
- la récupération d'eau de pluie pour l'irrigation et le recyclage des eaux d'irrigation ;
- le maintien du système d'arrosage goutte à goutte.

Il appartient à l'autorité compétente pour autoriser le projet de s'assurer de la mise en œuvre de ces mesures.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
#signature#